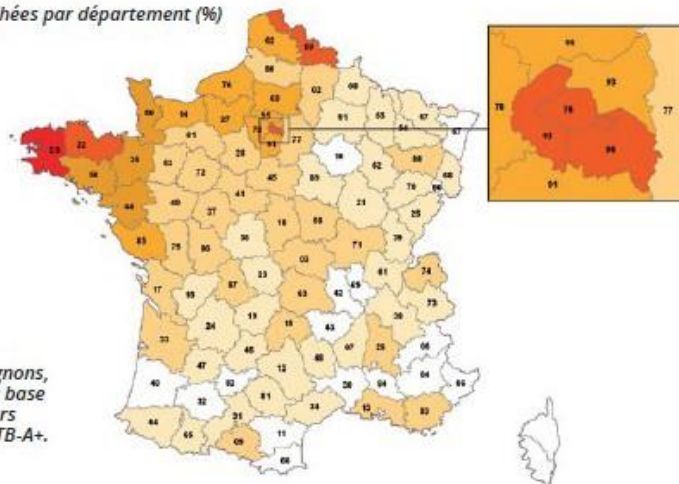


La situation nationale / locale

Répartition des chantiers champignons lignivores

Nombre de communes touchées par département (%)

- ☐ Inconnu
- ☐ Chantiers localisés
- ☐ De 1 à 5%
- ☐ De 5 à 15%
- ☐ De 15 à 25%
- ☐ De 25 à 50%
- ☐ De 50 à 75%
- ☐ De 75 à 100%



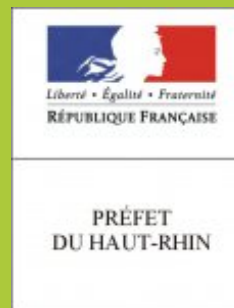
Carte d'infestation champignons, mise à jour par FCBA, sur la base des déclarations de chantiers des entreprises certifiées CTB-A+.
— août 2015 —

Contact :

Direction Départementale des
Territoires du Haut-Rhin
Service Habitat & Bâtiments Durables

✉ ddt-shbd@haut-rhin.gouv.fr

☎ 03 89 24 83 33



LE RISQUE DE MÉRULE DANS LE BÂTIMENT



**Ce document s'adresse
aux propriétaires ou
occupants de logements**



Directeur de la publication : Armand Sanséau

Conception, réalisation : DDT 63 (SET / SG/BRHFC/JG)

Crédit photos : DDT 63, ANAH, AQC

QU'EST-CE QUE LA MÉRULE ?

La mérule est un champignon appartenant au genre *Serpula* (*Serpula lacrymans* espèce la plus répandue).



Partie végétative : le mycélium



Partie reproductive apparente : le carpophore

Elle fait partie des organismes décomposeurs de la matière organique (comme le ver de terre) et plus particulièrement de ceux capables de décomposer la partie dure du bois (comme la termite).

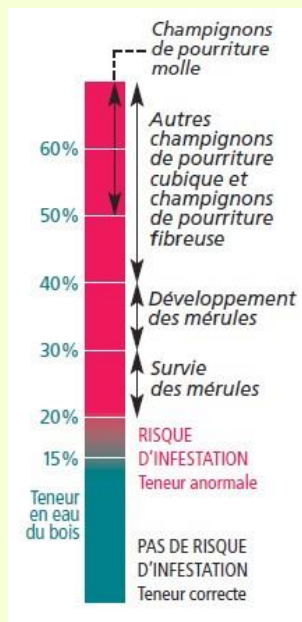


Termites

CONDITIONS DE DÉVELOPPEMENT

La mérule se développe :

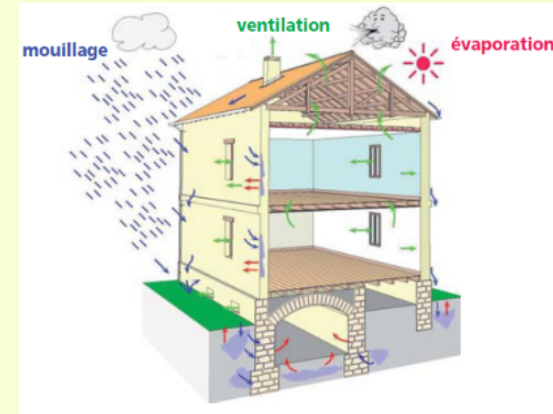
- dans le bois très humide (de 30 à 40 %)
- en milieu chaud (20 à 24°C)
- et atmosphère confinée (95 à 100 % d'humidité)



PREVENIR LE RISQUE MERULE

- éviter l'excès d'humidité dans le bâti
- permettre la ventilation des murs et sols
- renouveler l'air sans dégrader l'équilibre existant (100 % d'humidité)

Pas d'excès d'humidité, pas de mérules



CONSÉQUENCES

La plupart du temps, l'infection est constatée tardivement, par la présence d'un carpophore (stade ultime de développement du champignon de couleur souvent brun-rouille).



Les dégâts constatés peuvent être importants voire structurels.



VOS OBLIGATIONS

Si vous détectez la présence de mérule dans un immeuble bâti, vous devez en faire la déclaration en mairie.

Les mairies concernées en informent les services préfectoraux.

Dans les zones délimitées par arrêté préfectoral, en cas de vente d'un bien immobilier bâti, le dossier de diagnostic technique fourni par le vendeur et annexé à la promesse de vente, ou à défaut à l'acte authentique de vente, doit inclure l'information sur la présence d'un risque de mérule.

Code de la Construction et de l'Habitation :

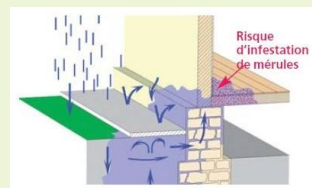
Obligation pour l'occupant, ou à défaut le propriétaire, de déclarer en mairie la présence de mérule dans un immeuble bâti (art. L.133-7)

Délimitation par un arrêté préfectoral des zones de présence d'un risque de mérule (art. L.133-8)

Dans les zones délimitées par arrêté préfectoral, le vendeur d'un immeuble bâti a **obligation d'informer l'acheteur** du risque de présence de mérule (art. L.133-9)

EXEMPLES DE ZONES A RISQUE

En cas de mauvais drainage des parois enterrées



Dans les pièces humides, notamment en cas de défaut d'étanchéité



En cas de pose de panneaux décoratifs mal ventilés sur des murs extérieurs

